

#### PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par : Marie-Noëlle Blanquart

Tél: 04 50.33 62.63

Fax du service: 04.50 33.64 75

Mail: collectivites-locales@haute-savoie pref gouv fr

Annecy, le 0 5 JAN 2007
LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Monsieur le Président de la Communauté de
l'Agglomération d'Annecy
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Communauté de Communes

En communication à
Messieurs les Sous Préfets d'arrondissements

#### Circulaire n°2007/04

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet ; www.haute-savoie.pref.gouv.fr à la rubrique "circulaires du préfet"

Cette circulaire est adressée sous format papier aux seules collectivités qui ne disposent pas d'une adresse « courriel ».

Objet : Concours particulier de la D.G.D pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt

Réf: Décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006

Circulaire interministérielle du 29 novembre 2006

P.J.: Note de présentation du dispositif Note de procédure et ses annexes

Le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 et la circulaire interministérielle NOR/MCT/B/06/00080/C du 29 novembre 2006 achèvent la mise en place du nouveau concours particulier créé, au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques de lecture publique (bibliothèques municipales et départementales de prêt), par la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 (article 141)

Ce dispositif, centré sur l'aide à l'investissement (l'ancienne 1ère part du concours particulier pour les bibliothèques municipales est mise en voie d'extinction sur trois ans) rassemble dans un but de modernisation et de simplification les deux concours particuliers antérieurement dédiés respectivement aux bibliothèques municipales et aux départements au titre de la lecture publique.

Je vous prie de trouver ci-joint une note de présentation d'ensemble du dispositif, ainsi qu'une note de procédure. Ces documents décrivent en particulier les opérations éligibles, les pièces à fournir et précisent les délais de transmission des dossiers ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution des opérations

Conformément au décret précité et contrairement aux dispositions antérieures, les dossiers doivent désormais être adressé directement par les collectivités à l'adresse suivante :

Préfecture de région Secrétariat Général pour les Affaires Régionales 31 rue Mazenod 69426 Lyon Cedex 03

Pour l'exercice 2007, les lettres d'intention devront parvenir **au plus tard le 15 février 2007** et les dossiers complets de la 1<sup>ère</sup> fraction qui relève d'une programmation régionale sont à transmettre au plus tard le **30 avril 2007**.

A partir de l'exercice 2008, les communes, groupements de communes et départements désireux de solliciter l'aide de l'Etat pour un investissement dans le domaine de la lecture publique devront faire connaître leur intention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le dépôt du dossier complet puis transmettre le dossier complet le 30 avril au plus tard.

Pour toute précision sur les modalités d'application de la réforme et pour toute aide technique à l'élaboration de vos projets, je vous invite à vous rapprocher du service instructeur suivant qui se tient à votre disposition :

Direction Régionale des Affaires Culturelles (D R A C) Le Grenier d'Abondance 6 quai Saint-Vincent 69283 Lyon Cedex 01

Tél: 04.72 00 44.32 (ou 31 service livre et lecture)

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique FETROT

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Le concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt

# NOTE DE PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DU NOUVEAU CONCOURS UNIFIÉ

#### **Fondement**

Ce dispositif a été créé, dans un but de modernisation et de simplification, par refonte du concours particulier de la D.G.D. pour les bibliothèques municipales, institué par la loi de décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, et du concours particulier des départements en faveur de la lecture publique institué par la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992.

Les textes de référence du <u>nouveau concours particulier unifié</u> sont les suivants :

- loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, article 141 ;
- décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 ;
- circulaire interministérielle INT/MCT/B/06/00080/C du 29 novembre 2006, prise conjointement par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'outre-mer

#### Principes généraux du concours particulier pour les bibliothèques de lecture publique

- 1° Ce dispositif est concentré sur <u>l'aide à l'investissement</u> et regroupe en une seule enveloppe toutes les aides destinées aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt, désignées dans leur ensemble comme des bibliothèques de lecture publique.
- 2° Les collectivités pouvant bénéficier du dispositif sont <u>les communes</u>, <u>les établissements</u> <u>publics de coopération intercommunale</u> (E.P.C.I.) <u>et les départements</u>, pour autant que ces collectivités gèrent en régie directe les équipements concernés et qu'elles assurent la maîtrise d'ouvrage des opérations (la délégation ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage étant possibles).
- 3° Les crédits alloués au concours particulier sont répartis en deux fractions :

- une première fraction dédiée aux projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques publiques, dont la programmation est assurée par le préfet de région, qui choisit chaque année les projets retenus et répartit les crédits ;
- une seconde fraction, plafonnée à 15 % du montant global du concours particulier, mobilisable pour les projets structurants d'intérêt national ou régional, dont la programmation est arrêtée conjointement par les ministères chargés de la culture et de l'intérieur, sur proposition des préfets de région

#### Types d'opérations éligibles

#### Première fraction

- 1° <u>Construction</u>, <u>restructuration</u> <u>ou extension d'une bibliothèque</u> de lecture publique : l'éligibilité d'un projet est lié essentiellement à la surface de l'équipement.
- Les normes principales pour une construction sont les suivantes :
- bibliothèque municipale (BM) principale (et non annexe) : surface minimale de  $0,07~\rm m^2$  par habitant jusqu'à 25 000 habitants et  $0,015~\rm m^2$  au-delà ;
- bibliothèque départementale de prêt (BDP) principale : surface au moins égale à celle de la bibliothèque existante au moment du transfert de compétence au département ;
- BM ou BDP annexe: au moins 300 m², dans la plupart des cas

Des critères d'éligibilité complémentaires concernant la surface minimum des bibliothèques principales ou des bibliothèques annexes (pour les BM comme pour les BDP) sont explicités dans la circulaire consultable sur le site <a href="www.dgcl.interieur.gouv.fr">www.dgcl.interieur.gouv.fr</a> (rubrique Actualités) et peuvent être également communiqués par la Direction régionale des affaires culturelles, de même que toutes précisions concernant le nouveau concours particulier (service Livre et lecture, 04 72 00 44 32).

- 2° <u>Equipement matériel et mobilier accompagnant la construction, l'extension ou la restructuration d'une bibliothèque de lecture publique</u> : les conditions de surface minimale sont les mêmes que ci-dessus.
- 3° <u>Equipement mobilier et aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de conservation des collections patrimoniales</u>: les opérations de ce type, si elles sont menées séparément ou sont isolables d'un projet d'ensemble, doivent faire l'objet d'un dossier spécifique, compte tenu de leur haute technicité
- 4° <u>Informatisation et création de services aux usagers utilisant l'informatique</u>: les systèmes doivent traiter toutes les fonctions nécessaires à la gestion d'une bibliothèque et utiliser le format d'échange des données bibliographiques défini nationalement par arrêté du ministre de la culture.

Sont éligibles les opérations de première informatisation ou de ré-informatisation après cinq ans (y compris les informatisations collectives de bibliothèques ou celles insérant un établissement dans un réseau de bibliothèques de statut différent).

Seules les dépenses concernant les matériels et les logiciels (à l'exclusion des prestations et services divers) peuvent être retenues.

- 5° <u>Numérisation des collections</u>: ces opérations concernent les documents anciens, rares et précieux libres de droit ou dont la collectivité est titulaire ou cessionnaire des droits de propriété afférents aux usages concernés
- 6° <u>Acquisition et équipement de bibliobus</u> : il peut s'agir d'une première acquisition ou d'un renouvellement après un délai d'amortissement de cinq ans

#### Seconde fraction

Seules sont éligibles les opérations énumérées ci-dessus aux 1°, 2° et 4° présentées par des communes ou groupements de communes ayant une population d'au moins 80 000 habitants, ainsi que les opérations d'intérêt national ou régional présentées par des départements et comportant un important volet coopératif.

#### Procédure à suivre

Toutes les demandes de subvention sont à adresser au <u>Préfet de région</u>, Secrétariat général pour les affaires régionales, 31 rue Mazenod, 69426 Lyon cedex 03.

Le Préfet de région décide s'il y a lieu de présenter le projet à la seconde fraction du concours particulier (décision nationale) ou s'il sera examiné dans le cadre de la programmation de la première fraction (enveloppe régionale).

Dans tous les cas, la Direction régionale des affaires culturelles, service instructeur placé sous l'autorité du Préfet de région, est à la disposition des élus locaux pour apporter l'aide technique nécessaire à la qualité des projets. Il est conseillé de la contacter le plus en amont possible (DRAC, 6 quai Saint-Vincent, 69283 Lyon cedex 01 – tél : 04 72 00 44 32; courriel : gilles lacroix@culture.gouv.fr).

#### Pièces à fournir

#### 1° Projets de construction, restructuration ou extension :

- a) avant-projet définitif de l'opération;
- b) délibération de l'organe délibérant de la collectivité adoptant l'avant-projet définitif et arrêtant ses modalités de financement ;
- c) notice explicative présentant l'opération, son objet, ses conditions de réalisation;
- d) si le maître d'ouvrage est un E.P.C.I., liste des bibliothèques existantes, analyse des besoins de la population et justification de l'insertion de l'équipement projeté dans le réseau de la lecture publique;
- e) plan de situation et extrait de matrice cadastrale;
- f) montant prévisionnel total, détaillé par lot, et échéancier prévisionnel des dépenses ;
- g) permis de construire;

h) note détaillée présentant (dans le cadre du contrôle technique de l'Etat, Art R 1422-9 du C.G.C.T.) les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement (constitution, traitement, conservation et communication des collections; accessibilité des services; amplitude des horaires d'ouverture au public; nombre, statut et qualification du personnel; crédits d'acquisition de documents et crédits d'animation)

## 2° Projets d'équipement mobilier et d'acquisition et équipement de bibliobus :

- a) délibération de l'autorité délibérante s'engageant sur le coût de l'opération ;
- b) notice explicative présentant l'opération;
- c) devis détaillés des fournisseurs retenus et schémas d'implantation.

#### 3° Projets d'informatisation:

- a) délibération de l'autorité délibérante s'engageant sur le coût de l'opération ;
- b) notice explicative présentant l'opération;
- c) cahier des charges détaillé;
- d) devis détaillés des fournisseurs retenus

#### 4° Projets de numérisation :

- a) avant-projet définitif de l'opération;
- b) délibération de l'organe délibérant de la collectivité adoptant l'avant-projet définitif et arrêtant ses modalités de financement ;
- c) notice explicative présentant l'opération, son objet, ses conditions de réalisation;
- d) montant prévisionnel total, détaillé par lot, et échéancier prévisionnel des dépenses

#### 5°) Projets concernant des collections patrimoniales :

selon leur nature, les pièces demandées pour une opération de construction et/ou les pièces pour une opération d'équipement mobilier

#### Caractère annuel de la participation

Pour tout projet retenu dans le cadre de l'une des deux fractions du concours particulier, la participation de l'Etat peut donner lieu à des tranches financières annuelles. La répartition en tranches est appréciée par le préfet de région, selon le rythme envisagé de réalisation de l'opération et la disponibilité des crédits.

Il convient de souligner que pour chacune des tranches financières éventuelles, la reconduction de la participation de l'Etat n'étant pas automatique, les collectivités doivent adresser une nouvelle demande par un courrier accompagné d'une délibération et du calendrier actualisé du projet

#### Contrôle de l'exécution des opérations

Le <u>commencement de la réalisation</u> d'une opération ne peut intervenir qu'à compter de la notification par le préfet de région de l'arrêté attributif de subvention. Toutefois, le préfet de région peut accorder des dérogations (motif d'urgence ou de risque de rupture de la continuité

d'un projet engagé), à la condition que le dossier ait été déclaré complet par la direction régionale des affaires culturelles. Dans tous les cas, la décision de dérogation ne vaut pas engagement financier de l'Etat

La collectivité bénéficiaire d'une aide a l'<u>obligation d'informer le préfet de région</u> du commencement de l'exécution d'une opération ainsi que de son achèvement

Par ailleurs, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première notification, le préfet de région peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si un montant de dépenses au moins égal à la participation de l'Etat n'a pas été engagé,
- si l'affectation de l'équipement a été modifiée

#### Dispositions transitoires

La réforme des concours particuliers de la D.G.D. pour les bibliothèques de lecture publique (avec disparition de l'ancienne 1ère part pour les bibliothèques municipales et fusion des deux dispositifs d'aide à l'investissement) est mise en place de façon progressive dans la période 2006-2008.

En 2006, 2007 et 2008, chaque commune et chaque E.P.C.I. ayant bénéficié en 2005 de la 1ère part du concours particulier pour les <u>bibliothèques municipales</u> reçoit une attribution respectivement égale à 75 %, 50 % et 25 % du montant perçu au titre de l'exercice 2005.

En 2006, chaque <u>département</u> éligible au concours particulier en faveur de la lecture publique reçoit, en application de l'ancien dispositif, une attribution au titre des dépenses d'investissement réalisées au cours de l'exercice 2005.

#### PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Le concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt

#### NOTE DE PROCÉDURE

#### I – Information préalable sur les projets

#### A- Contact avec la DRAC, service instructeur

Il est recommandé de prendre contact le plus en amont possible avec la DRAC, qui peut fournir toutes précisions sur le dispositif et apporter l'aide technique nécessaire à la qualité des projets (tél.: 04.72.00.44.31 ou 32; courriels: jocelyne.despinasse@culture.gouv.fr ou gilles.lacroix@culture.gouv.fr)

#### B- Lettre d'intention (cf. ANNEXE N° 1)

Les communes, E.P.C.I et départements désireux de solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre du dispositif doivent faire connaître leur intention par une lettre accompagnée d'une note présentant les grandes lignes du projet, d'une délibération et éventuellement d'autres pièces attestant de l'état d'avancement du projet :

#### adressée à

Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes Secrétariat général pour les affaires régionales 31 rue Mazenod 69426 Lyon cedex 03

au plus tard le 15 février 2007 pour la programmation 2007.

Pour les exercices suivants, la date limite d'envoi de ce courrier d'intention sera fixé :

- <u>au 31 décembre</u> de l'année n-1 <u>pour les projets courants</u> (première fraction du concours particulier, à programmation régionale)
- <u>au 30 juin pour les projets d'intérêt national ou régional</u> ayant vocation à être présentés par le préfet de région à la seconde fraction du concours (à programmation nationale). Sont concernés (la décision de présentation revenant au préfet de région) :
  - les projets de construction, équipement mobilier ou informatisation des communes et E.P.C.I. ayant une population d'au moins 80 000 habitants,
  - les projets des départements de rayonnement au moins régional, ayant un important volet coopératif

#### II - Constitution des dossiers : liste des pièces (1ère et 2ème fraction)

A- Nouveaux projets (cf. ANNEXE N° 2)

#### 1° Projets de construction, restructuration ou extension:

- a) avant-projet définitif de l'opération;
- b) délibération de l'organe délibérant de la collectivité adoptant l'avant-projet définitif et arrêtant ses modalités de financement ;
- c) notice explicative présentant l'opération, son objet, ses conditions de réalisation;
- d) si le maître d'ouvrage est un EPCI, liste des bibliothèques existantes, analyse des besoins de la population et justification de l'insertion de l'équipement projeté dans le réseau de la lecture publique;
- e) plan de situation et extrait de matrice cadastrale;
- f) montant prévisionnel total, détaillé par lot, et échéancier prévisionnel des dépenses ;
- g) permis de construire;
- h) note détaillée présentant (dans le cadre du contrôle technique de l'Etat, Art R. 1422-9 du C.G.C.T.) les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement (constitution, traitement, conservation et communication des collections; accessibilité des services; amplitude des horaires d'ouverture au public; nombre, statut et qualification du personnel; crédits d'acquisition de documents et crédits d'animation).

#### 2° Projets d'équipement mobilier et d'acquisition et équipement de bibliobus :

- a) délibération de l'autorité délibérante s'engageant sur le coût de l'opération ;
- b) notice explicative présentant l'opération;
- c) devis détaillés des fournisseurs retenus et schémas d'implantation

#### 3° Projets d'informatisation:

- a) délibération de l'autorité délibérante s'engageant sur le coût de l'opération ;
- b) notice explicative présentant l'opération;
- c) cahier des charges détaillé;
- d) devis détaillés des fournisseurs retenus.

#### 4° Projets de numérisation :

- a) avant-projet définitif de l'opération;
- b) délibération de l'organe délibérant de la collectivité adoptant l'avant-projet définitif et arrêtant ses modalités de financement ;
- c) notice explicative présentant l'opération, son objet, ses conditions de réalisation;
- d) montant prévisionnel total, détaillé par lot, et échéancier prévisionnel des dépenses ;

#### 5° Projets concernant des collections patrimoniales :

Selon le contenu de l'opération, pièces se rapportant à un projet de travaux (Cf. 1°) et/ou d'équipement mobilier (Cf. 2°).

- B- Demandes de 2ème, 3ème ou 4ème tranche financière (cf. ANNEXE N°3)
- a) demande de versement de la tranche financière concernée de la participation de l'Etat;
- b) délibération de la collectivité;
- c) calendrier de réalisation actualisé du projet.
- C- Nouvelle demande pour un dossier précédemment ajourné (cf. ANNEXE N°4)
- a) délibération de l'organe délibérant de la collectivité sollicitant à nouveau l'aide de l'Etat ;
- b) en cas de modifications apportées au projet : nouvelles pièces remplaçant celles antérieurement fournies

#### III - Dépôt des dossiers

A- Date limite

#### 1ère fraction:

Les <u>dossiers complets</u> peuvent être envoyés <u>dès le début de l'année</u> n et doivent avoir été envoyés ou déposés <u>au plus tard le 30 avril de l'année n</u> pour un examen dans le cadre de la <u>programmation de l'année en cours</u>.

#### 2ème fraction:

Les dossiers complets des opérations dont les collectivités ont été informées qu'elles seront présentées à la seconde fraction, doivent avoir été envoyés ou déposés <u>au plus tard le 31 décembre de l'année n</u> pour une <u>programmation</u> (nationale) <u>en début d'année n+2</u>.

Au-delà des dates limites, les demandes sont automatiquement ajournées et, en cas de renouvellement dans le cadre du calendrier du dispositif, sont instruites au titre de l'année suivante.

B- Lieu

Les dossiers sont à adresser à :

Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes Secrétariat général pour les affaires régionales 31, rue Mazenod 69426 LYON Cedex 03

### IV - Contrôle de l'exécution des opérations.

1° Le <u>commencement de la réalisation d'une opération</u> ne peut intervenir qu'<u>à compter de</u> la notification par le préfet de région de <u>l'arrêté attributif de la participation de l'Etat</u>

Des dérogations sont possibles, sur demande expresse de la collectivité, dans deux cas :

- a) <u>dossier déclaré complet</u> par la DRAC et retenu pour la <u>deuxième fraction</u> du concours (programmation nationale avec un délai d'instruction plus long);
- b) dossier déclaré complet par la DRAC et retenu pour la <u>première fraction</u>, uniquement en cas de <u>motif d'urgence</u> ou de risque de rupture de la continuité d'un projet engagé (ex équipement mobilier suivant une construction).

Dans tous les cas, l'autorisation de démarrer les travaux avant une éventuelle décision de participation de l'Etat est donnée sans aucune certitude de l'obtention ultérieure de cette participation.

- 2° Les collectivités bénéficiaires d'une aide ont l'<u>obligation d'informer le préfet de région du</u> commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.
- 3° Sauf à s'exposer au reversement de l'aide, les collectivités disposent d'un <u>délai de deux ans</u>, à compter de la date de l'arrêté de subvention, pour avoir commencé l'opération et engagé un montant de dépenses au moins égal à celui de la participation de l'Etat.
- 4° Les dépenses engagées et les dépenses réalisées seront justifiées par la collectivité au moyen d'un état récapitulatif certifié par le comptable et présenté hors taxe.

# DOSSIER D'INTENTION

# FICHE SIGNALÉTIQUE N° 1 - À ADRESSER AU 15 FÉVRIER 2007 AU PLUS TARD

(une fiche par nature de projet)		
<u>DÉPARTEMENT</u> :		
COLLECTIVITÉ:		
POPULATION: pop municipale	totale:pop DGF:	
BIBLIOTHÈQUE CONCERNÉE:	☐ centrale ☐ annexe	
NATURE DU PROJET :	□ construction □ extension de locaux d'une bibliothèque existante □ restructuration d'un bâtiment □ équipement matériel et mobilier □ 1ère informatisation □ renouvellement informatique après 5 ans □ informatisation collective (équipement de plusieurs collectivités) □ mise en réseau (d'équipements de plusieurs collectivités) □ fonds patrimoniaux (équipement mobilier et aménagement de locaux). □ numérisation de documents patrimoniaux □ bibliobus	
A) <u>CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ</u>		
Surface (SHON) du projet : En cas d'extension : - surfac	e existante : m² e additionnelle : m²	
B) <u>DOCUMENTS PRODUITS</u>		
☐ lettre de demande de parti ☐ délibération du conseil mu ☐ note de présentation du pr ☐ éventuellement : pièces co	micipal ou de l'autorité délibérante ojet	

Date et signature du Représentant de la collectivité

# DOSSIER COMPLET

# FICHE SIGNALÉTIQUE N°2 - À ADRESSER AU 30 AVRIL 2007 AU PLUS TARD

(une fiche par nature de projet)		
<u>DÉPARTEMENI</u> :		
COLLECTIVITÉ:	411	
POPULATION: pop municipale totale: pop DGF:		
BIBLIOTHÈQUE CONCERNÉE :	☐ centrale ☐ annexe	
NATURE DU PROJET:	□ construction □ extension de locaux d'une bibliothèque existante □ restructuration d'un bâtiment □ équipement matériel et mobilier □ 1ère informatisation □ renouvellement informatique après 5 ans □ informatisation collective (d'équipements de plusieurs collectivités) □ mise en réseau (d'équipements de plusieurs collectivités) □ fonds patrimoniaux (équipement mobilier et aménagement de locaux) □ numérisation de documents patrimoniaux □ bibliobus	
A) <u>DOCUMENTS PRODUITS</u>		
1) construction, extension, rest	ructuration ou travaux concernant des collections patrimoniales :	
□ avant-projet définitif de l'opération □ délibération de l'organe délibérant de la collectivité adoptant l'avant-projet définitif et arrêtant ses modalités de financement □ notice explicative présentant l'opération, son objet, ses conditions de réalisation □ si le maître d'ouvrage est un E.P.C.I.: liste des bibliothèques existantes, analyse des besoins de la population et justification de l'insertion de l'équipement projeté dans le réseau de la lecture publique □ plan de situation et extrait de matrice cadastrale		
☐ montant prévisionnel total, détaillé p ☐ permis de construire ☐ note détaillée présentant (dans le modalités d'organisation et de fonct communication des collections ; access	par lot, et échéancier prévisionnel des dépenses cadre du contrôle technique de l'Etat, Art. R. 1422-9 du C.G.C.I.) les tionnement de l'établissement (constitution, traitement, conservation et sibilité des services; amplitude des horaires d'ouverture au public; nombre, édits d'acquisition de documents et crédits d'animation).	
2) matériel et mobilier (y con bibliobus :	npris pour des collections patrimoniales) ou acquisition et équipement de	
délibération de l'autorité délibérante	s'engageant sur le coût de l'opération	

☐ notice explicative présentant l'opération

devis détaillés des fournisseurs retenus et schémas d'implantation
3) informatisation
☐ délibération de l'autorité délibérante s'engageant sur le coût de l'opération ☐ notice explicative présentant l'opération ☐ cahier des charges détaillé ☐ devis détaillé des fournisseurs retenus
4) numérisation
□ avant-projet définitif de l'opération □ délibération de l'autorité délibérante de la collectivité adoptant l'avant-projet définitif et arrêtant ses modalité de financement □ notice explicative présentant l'opération, son objet et ses conditions de réalisation □ montant prévisionnel total, détaillé par lot, et échéancier prévisionnel des dépenses
B) <u>CONDITIONS DE RÉALISATION</u>
1) pour toutes les opérations  - montant prévisionnel H.T. de l'opération : Euros  - durée des travaux :  - date présumée de commencement :  - date présumée d'achèvement :
2) plan de financement de l'opération  - nombre de tranches :  - calendrier de financement  - année N :  - année N+1 :  - année N+2 :  - année N+3 :

C) <u>ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LE 1%</u> pour l'insertion d'œuvres d'art conformément à l'article 59 de la loi 83.663 du 22 juillet 1983 (montant, nature de l'œuvre, nom de l'artiste ...):

Date et signature du Représentant de la collectivité

# FICHE SIGNALÉTIQUE SIMPLIFIÉE POUR LES DEMANDES DE 2ÈME TRANCHE OU PLUS À ADRESSER AU 30 AVRIL 2007 AU PLUS TARD

<u>DÉPARTEMENT</u> :		
<u>COLLECTIVITÉ</u> :		
<u>POPULATION</u> : pop municipale totale: pop DGF:		
<u>BIBLIOTHÈQUE CONCERNÉE</u> :	□ centrale □ annexe	
NATURE DE L'OPÉRATION :	□ construction □ extension de locaux d'une bibliothèque existante □ restructuration d'un bâtiment □ équipement matériel et mobilier □ 1ère informatisation □ renouvellement informatique après 5 ans □ informatisation collective (équipement de plusieurs collectivités) □ mise en réseau (d'équipements de plusieurs collectivités) □ fonds patrimoniaux (équipement mobilier et aménagement de locaux). □ numérisation de documents patrimoniaux □ bibliobus	
TRANCHE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE :		
DATE DU OU DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS ET MONTANTS ATTRIBUÉS :		
DOCUMENTS PRODUITS :		
☐ lettre de demande de participation de l'Etat		
délibération du conseil municipal ou de l'autorité délibérante		
note relative à l'état d'avancement des travaux : - date de commencement d'exécution : - montant des dépenses engagées :		

# FICHE SIGNALÉTIQUE SIMPLIFIÉE POUR LES DOSSIERS AJOURNÉS REPRESENTÉS À ADRESSER AU 30 AVRIL 2007 AU PLUS TARD

<u>DÉPARTEMENT</u> :	
COLLECTIVITÉ:	
POPULATION: pop municipal	le totale :pop. DGF :
BIBLIOTHÈQUE CONCERNÉE:	□ centrale □ annexe
NATURE DE L'OPÉRATION :	□ construction □ extension de locaux d'une bibliothèque existante □ restructuration d'un bâtiment □ équipement matériel et mobilier □ 1 ère informatisation □ renouvellement informatique après 5 ans □ informatisation collective (équipement de plusieurs collectivités) □ mise en réseau (d'équipements de plusieurs collectivités) □ fonds patrimoniaux (équipement mobilier et aménagement de locaux) □ numérisation de documents patrimoniaux □ bibliobus
<u>ANNÉE D'AJOURNEMENT</u> :	
MOTIF D'AJOURNEMENT :	
DOCUMENTS PRODUITS:	
□ lettre de demande de participation de l'Etat	
délibération du conseil municipal ou de l'autorité délibérante	
autres pièces éventuelles	

Date et signature du Représentant de la collectivité